Requête formulée par une personne désirant obtenir des documents comportant la signature de sa tante décédée, afin de faire valoir ses droits en justice

Préavis du 15 août 2022

Mots clés: Demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, signature, authenticité, droits successoraux.

Contexte: Par courrier électronique du 5 août 2022, la directrice juridique de l'Office cantonal des véhicules (OCV) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par X., désirant obtenir des documents comportant la signature de sa tante, aujourd'hui décédée, pour faire valoir ses droits successoraux en justice. Faute d'avoir pu recueillir la détermination de la personne concernée, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'OCV peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Par courrier du 13 juillet 2022 adressé à l'Office cantonal des véhicules (OCV), X. a requis la copie de tous les documents comportant une signature de sa tante (permis de conduire ou autre), décédée le 16 décembre 2021. Il explique émettre des doutes sur l'authenticité du testament de la sœur de son père déposé auprès d'un notaire de la place, en particulier concernant la signature. De la sorte, il souhaiterait l'obtention des documents officiels sollicités pour vérifier la signature de sa tante et la comparer avec celle figurant sur le testament. Il pourrait alors entamer des démarches pour faire valoir ses droits en justice avec des éléments de preuve probants. Selon lui, aucun intérêt prépondérant ne s'opposerait à sa requête.

En date du 5 août 2022, la directrice juridique de l'OCV a transmis la demande au Préposé cantonal, afin de solliciter son préavis, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD. Elle précise ne pas s'opposer à la transmission de la copie de la demande d'échange du permis de conduire bleu en format carte de crédit, signé par la personne décédée. Il ne lui semble pas y avoir d'intérêt prépondérant s'opposant à la demande.

Par courrier électronique du 8 août 2022, la précitée a ajouté qu'il ne lui a pas été possible de confirmer que la personne décédée était la sœur du père du requérant. En effet, le fichier Calvin ne lui a pas permis pas de confirmer cette information, pour cause de données manquantes.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens.

A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoie explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

L'accès de proches aux données de personnes décédées est régi par l'art. 48 LIPAD (art. 39 al. 12 LIPAD). Cette disposition réserve l'application de l'art. 55A de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS; RSGe K 1 03). Selon l'al. 4 de cette norme, les proches sont les personnes visées à l'art. 378 al. 1 CC.

A teneur de l'art. 378 al. 1 CC, « Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre: 1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude; 2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical; 3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière; 4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière; 5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière; 6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière ».

Appréciation

Les Préposés constatent qu'il n'existe pas, dans le présent cas, de loi ou de règlement prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 litt. a LIPAD.

En particulier, les art. 48 LIPAD et 55A LS ne sauraient constituer de telles bases légales, l'art. 378 al. 1 CC ne définissant pas le neveu comme un proche de sa tante. L'ordre juridique suisse fait d'ailleurs preuve de cohérence à cet égard. En effet, l'art. 110 al. 1 CP définit les proches d'une personne comme « son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs ». De même, s'agissant de procédure pénale, l'art. 168 CPP permet aux parents au deuxième degré de la ligne collatérale du prévenu de refuser de

témoigner, mais ne mentionne pas les descendants de ces personnes (parents au troisième degré de la ligne collatérale, soit les neveux/nièces).

Se pose dès lors la question de l'intérêt digne de protection du requérant (art. 39 al. 9 litt. b LIPAD).

Les Préposés relèvent que l'OCV a correctement procédé en requérant le préavis de l'autorité, faute de pouvoir recueillir la détermination de la tante de X.

Les Préposés ont bien compris que X. émet des doutes sur l'authenticité du testament de la sœur de son père déposé auprès d'un notaire de la place, en particulier concernant la signature et que la communication du permis de conduire bleu en format carte de crédit, signé par la personne décédée, lui permettrait de pouvoir faire valoir ses droits en justice avec des éléments de preuve probants.

Pour les Préposés, X. possède un intérêt légitime à obtenir la signature contenue dans le document précité. En outre, cet intérêt privé pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi qui l'emporte sur la protection de la sphère privée de la personne décédée.

Cela étant, la directrice juridique a indiqué qu'il ne lui avait pas été possible de confirmer que la personne décédée était la sœur du père du requérant, le fichier des habitants (« Calvin ») de l'Office cantonal de la population et des migrations ne lui ayant pas permis d'obtenir ce renseignement.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par l'OCV à X. de la signature de la personne décédée contenue dans son permis de conduire bleu en format carte de crédit, à l'exclusion de toute autre donnée personnelle, et pour autant que le lien de filiation ait pu être vérifié.

Stéphane Werly Préposé cantonal

Joséphine Boilat Préposée adjointe